

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Unité de Prévention des Risques Chroniques

Cayenne, le 09/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Scierie de Montsinéry (SDM)

29 K CD 5
97356 MONTSINERY TONNEGRANDE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement Scierie de Montsinéry (SDM) implanté 29 K CD 5 97356 MONTSINERY TONNEGRANDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie de Montsinéry (SDM)
- 29 K CD 5 97356 MONTSINERY TONNEGRANDE
- Code AIOT dans GUN : 0006900094
- Régime : E
- Statut Seveso : Non

La scierie de Montsinéry existe depuis de nombreuses années. Elle fait l'objet d'une autorisation préfectorale par arrêté n° 1993 ID/IB/ENV du 5 octobre 2005 visant initialement la société GSGA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- résultats des analyses de eaux
- moyens de lutte contre l'incendie
- évacuation des eaux pluviales
- stockages sur rétention
- zones à risques
- installations électriques
- évacuation des déchets
- équipements sous pression
- analyse risque foudre à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A noter qu'une grande quantité de déchets (véhicules, pneus, batteries, électroménagers,...) sont présent sur l'exploitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art 2.6.3	/	
Evacuation des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art. 2 4.4.2	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockages sur rétention	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art 2.4.8.2	/	
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art. 2.6.1.5 et art.3.1.8	/	
Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art 2.5.1.1	/	
Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article art 6-III	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Résultats des analyses de eaux	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art 2.1.1	/	
Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art 2.6.1.2	/	
Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article art 18	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 24 janvier 2022 a permis à nos services de constater que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1993 du 5 octobre 2005 n'étaient pas respectées. Suite aux éléments et aux engagements apportés par l'exploitant sur les différents constats réalisés, un arrêté de mise en demeure pourra être pris à l'encontre de l'établissement susvisé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Résultats des analyses de eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et analyses
Prescription contrôlée : Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans les conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en l'état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.
Constats : Les analyses des eaux ont été effectuée le 11 décembre 2020. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'interventions
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: - Réseau d'eau publique ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 m au plus de l'établissement. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation à raison de 60 m ³ /h chacun des poteaux ou bouches d'incendie.
Constats : Les abords du poteau d'incendie ne sont pas entretenus. L'exploitant n'a pas transmis la preuve que le poteau d'incendie est fonctionnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Evacuation des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art. 2 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autre polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les plans d'évacuation des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Stockages sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art 2.4.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles-Stockage
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100% de la capacité du plus grand réservoir. – 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Présence de fûts au sein de l'atelier de maintenance non entreposés sur des bacs de rétention. La rétention de la cuve d'hydrocarbure n'est ni étanche ni entretenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art 2.6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des zones de risques et zones de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur. En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un registre de sécurité à jour, ainsi qu'un plan d'évacuation et d'intervention effectué par Amazonie Incendie en septembre 2019. A noter que les extincteurs ont été vérifiés en mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art. 2.6.1.5 et art.3.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III: hygiène, sécurité et condition des travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques. L'installation électrique est entretenue en bon état, elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont traités selon le 6.1.6 ci-dessus.
Constats : Par courriel du 17 janvier 2022 l'exploitant transmet à l'inspection le rapport des vérifications électriques daté du 26 février 2020. Ce rapport fait état de 90 non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article art 2.5.1.1
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Tous les déchets industriels spéciaux générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.
Constats : Il n'existe pas de registre des déchets sortants : présence de nombreux déchets et équipements abandonnés dans les ateliers et autour des bâtiments. Pas de BSD
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article art 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et analyses
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter la liste des équipements sous-pression présents sur son installation, ni justifier de la réalisation des requalifications périodiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Analyse risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article art 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006.
Constats : L'analyse de risque foudre datée du 19 janvier 2010 a été présentée lors de l'inspection. Cette analyse est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite